



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
ARR-PM-CIR-N°2025-044**

**PORTANT RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DU
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**(Interdiction de stationner en dehors des
emplacements matérialisés, limitation de durée à
48 heures et zone bleue**

Le Maire de la commune de Régusse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-1 à R. 417-12 et R. 325-47 et suivants relatifs au stationnement irrégulier et à la mise en fourrière ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité, la fluidité de la circulation, le bon ordre public, ainsi que l'accès des services de secours, de propreté et de collecte ;

Vu la nécessité d'assurer une rotation du stationnement et d'éviter les stationnements abusifs ou anarchiques,

Vu les abus constatés concernant le stationnement prolongé de véhicules sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de stationner hors emplacements matérialisés

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Régusse en dehors des emplacements dûment matérialisés au sol ou signalés par une signalisation réglementaire.

Article 2 : Limitation de la durée de stationnement

Le stationnement, même sur un emplacement autorisé, est limité à une durée maximale de 48 heures consécutives au même endroit.

Au-delà de ce délai, le véhicule pourra être considéré comme en stationnement abusif conformément à l'article R. 417-12 du Code de la route, et faire l'objet d'une mise en fourrière sans autre préavis.

Article 3 : Délimitation zones bleues

Les emplacements de zones bleues sont matérialisés au sol par une peinture bleue et un affichage vertical de zone, par le biais de panneaux réglementaires.

Les parkings réglementés en zone bleue sont localisés au droit du numéro 40 jusqu'au numéro 2 du cours Alexandre Gariel.

1. **Zone bleue** – durée maximale à 20 minutes sur les deux emplacements du n°4 au n°2 cours Alexandre Gariel côté boulangerie.
2. **Zone bleue** – durée maximale à 1 heure à partir du n° 40 jusqu'au n°12 cours Alexandre Gariel

Les heures de stationnement réglementés sur la zone sont définies comme suit :

- Du lundi au samedi de 07h00 à 12h30 puis de 16h00 à 19h00.
- - le dimanche et jours fériés de 07h00 à 12h30.
- Tout conducteur doit utiliser un disque de stationnement conforme à la réglementation en vigueur, indiquant l'heure d'arrivée de son véhicule. Le disque doit être placé de manière visible derrière le pare-brise.
- Tout dépassement de la durée autorisée ou absence de disque pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 : Mise en place de la signalisation

Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Application

Le présent arrêté est applicable de façon permanente à compter de sa date de publication et d'affichage.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route :

- En cas de stationnement irrégulier : contravention de 2e classe (amende forfaitaire de 35 €) ;
- En cas de stationnement abusif ou gênant : mise en fourrière immédiate du véhicule concerné.

Article 7 : Signalisation

La signalisation appropriée sera mise en place pour rappeler ces dispositions.

Article 8 : Exécution

Madame la responsable de la police municipale de Régusse, les agents de police municipale, monsieur le responsable des services techniques, ainsi que les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse, le 22 juillet 2025

Le Maire,

Renée JEANNERET

